



**Ville de Saint Sulpice**

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2004**

### **COMPTE RENDU**

#### **Convocation**

Du sept décembre deux mil quatre adressée à chaque conseiller pour la séance du quatorze décembre deux mil quatre

#### *ORDRE DU JOUR INITIAL*

- 1 - Nouveau groupe scolaire
  - 1.1 - Dénomination de l'Ecole Primaire
  - 1.2 - Dénomination voie
- 2 - Subvention communale au Centre Communal d'Action Sociale
- 3 - Souscription volontaire de la Société Francelot
- 4 - Contrat temps libres Commune/C.A.F./M.S.A Tarn-Aveyron.
- 5 - Contrat enfance intercommunal
- 6 - Personnel Communal
  - \* Fixation de la "journée solidarité"
- 7 - Budget Commune
  - \* Virement de crédits
- 8 - Elargissement du chemin des Nauzes
  - \* Acquisition Commune/Groupe F.G.
- 9 - Aménagement giratoire des Terres Noires
  - \* Acquisitions Commune/S.C.I. des Terres Noires/M. et Mme RABAUD Christian/M. MASSOL Serge
- 10 - Communauté de Communes Tarn-Agout
  - \*Rapport annuel d'activité 2003
- 11 - Compte rendu des délégations du conseil au Maire

L'an deux mil quatre, le quatorze décembre à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

**Etaient présents** : M. Bernard SOULET, Maire – MM. Jean-Pierre SAUR, Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjointes –M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Alain DEMOLIS, Mmes Bernadette ETCHEBER, MM. VIDAL, LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mme Christiane AURIOL.

**Excusés** : M. Pierre OTTAVIOLI (procuration à M. VERGNAUD), M. André TESSARI, Mme Annie CASSAN (procuration à Mme MARQUOIS).

**Secrétaire de séance élue : Mme Nicole BERSIA**

-----

M. le Maire ouvre la séance et demande qu'un dossier concernant un remboursement de sinistre soit rajouté à l'ordre du jour, l'assemblée accepte à l'unanimité.

Il poursuit en précisant qu'à l'issue de cette séance, une présentation du projet d'aménagement de la zone économique des CADAUX et du lotissement est prévue, laquelle a fait l'objet d'une réunion du P.L.U. en date du 8 décembre 2004. Il ajoute que la C.C.T.A. se réunie le 20 décembre pour délibérer sur le passage en Taxe Professionnelle Unique (T.P.U.).

Préalablement aux questions portées à l'ordre du jour, M. DEMOLIS formule plusieurs interrogations concernant :

- la radio-libre Occitanie de St-Sulpice installée à Molétrincade dans deux bungalows au sujet de laquelle il souhaite connaître le statut de la personne qui y habite, s'il y a un loyer et la hauteur des investissements de la Commune qu'il estime à 15 000 €.

- la création d'un poste de catégorie B pour les services techniques suite à la parution de l'offre d'emploi faite par la Commune le 2 novembre 2004 et estime que la collectivité doit créer le poste préalablement au recrutement.

M. le Maire lui précise que le recrutement sera fait en règle. Quant au questionnement sur la radio libre, toutes les villes en ont, et les algécos abritent du matériel de valeur qui nécessite un gardiennage la nuit. Actuellement cette radio attend le feu vert du C.S.A.

M. SAUR apporte un complément d'information sur la dépense hors branchements financée sur le budget communal soit 3 660 €.

MM. LAURENS et VIDAL relèvent que rien n'a été décidé en conseil municipal.

M. le Maire fait observer que radio Occitanie bénéficie des mêmes conditions que les autres associations.

M. VIDAL marque son désaccord et quitte la séance.

M. MARQUES estime qu'il s'agit d'un simple manque d'information, ce à quoi répond M. SAUR en disant que l'information d'une future radio a été diffusée et que le représentant de cette radio libre était dans la salle le jour de l'officialisation de la campagne "le Respect ça change la vie".

M. AURIOL insiste pour signaler que la radio libre ne paye pas de loyer comme les autres associations et que s'il s'agit d'un domicile ce sera contrôlé.

En réponse à l'observation de M. DEMOLIS sur le stationnement de caravanes interdit dans la zone sportive, M. SAUR lui indique que le délai maximum est fixé à trois mois. Quant au permis de construire, il y a celui relatif à l'antenne qui est accordé et l'autre qui est en instance chez l'architecte M. PEZET.

Mme ETCHEBER signale qu'une économie peut être faite en n'envoyant pas deux fois le même courrier aux conseillers municipaux, l'un intitulé "procès verbal du 17/11/2004" et l'autre "compte-rendu".

M. LAURENS renouvelle sa demande concernant la retranscription intégrale des séances, demande à laquelle M. le Maire oppose un refus suite à la réponse de l'Association des Maires. MM. LAURENS ET MARQUES voudraient savoir si les cassettes d'enregistrement sont mises à la disposition du public.

Mme CAGNEAU considère que la dépense relative au recrutement d'un technicien lui semble disproportionnée par rapport aux besoins de la Commune et souligne qu'elle avait déjà fait cette observation lors du recrutement de l'ingénieur cadre A.

M. le Maire et M. SAUR indiquent que le désengagement de l'Etat, qui fournissait beaucoup de matière grise, a dû être compensé par l'ingénieur recruté. Les services administratif et de l'animation ayant été dimensionnés, il restait à s'occuper du service technique.

M. DEMOLIS donne alors lecture de la fiche de poste , objet de la publication par la Commune et fait part de son étonnement en ce qui concerne les agents de FRANCE Télécom qui ne semblent pas avoir les connaissances suffisantes du fonctionnement des Collectivités Territoriales.

M. MARQUES souhaiterait obtenir l'organigramme qui permet d'appréhender les besoins et les prévisions question à laquelle M. SOULET répond favorablement.

M. LAURENS rappelle l'urgence concernant le dossier du régime indemnitaire des salariés de la Commune . M. le Maire indique que ce dossier est toujours à l'étude et que les salariés ne sont pas pénalisés. Comme par le passé les mêmes sommes seront versées..

M. SAUR met en évidence que depuis dix ans il y a moins d'agents au service technique, les départs n'ayant pas été remplacés alors que la population a augmenté.

Au terme du débat sur les questions susvisées, M. LAURENS, en signe de désaccord quitte la séance.

La séance se déroule donc avec les élus suivants :

**Présents** : M. Bernard SOULET, Maire – MM. Jean-Pierre SAUR, Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjoint –M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Alain DEMOLIS, Mmes Bernadette ETCHEBER, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mme Christiane AURIOL.

**Excusés** : M. Pierre OTTAVIOLI (procuration à M. VERGNAUD), M. André TESSARI, Mme Annie CASSAN (procuration à Mme MARQUOIS).

**Secrétaire de séance élue** : Mme Nicole BERSIA

L'ordre du jour final de la séance s'établit donc comme suit

-----

### *ORDRE DU JOUR FINAL*

- 1 - Remboursement de sinistre
- 2 - Nouveau groupe scolaire
  - 2.1- Dénomination de l'Ecole Primaire
  - 2.2 - Dénomination voie
- 3 - Subvention communale au Centre Communal d'Action Sociale
- 4 - Souscription volontaire de la Société Francelot
- 5 - Contrat temps libres Commune/C.A.F./M.S.A Tarn-Aveyron.
- 6 - Contrat enfance intercommunal
- 7 - Personnel Communal
  - \* Fixation de la "journée solidarité"
- 8 - Budget Commune
  - \* Virement de crédits
- 9 - Elargissement du chemin des Nauzes
  - \* Acquisition Commune/Groupe F.G.
- 10 - Aménagement giratoire des Terres Noires
  - \* Acquisitions Commune/S.C.I. des Terres Noires/M. et Mme RABAUD Christian/M. MASSOL Serge

- 11- Communauté de Communes Tarn-Agout  
\*Rapport annuel d'activité 2003  
12 - Compte rendu des délégations du conseil au Maire

-----

## **1 - REMBOURSEMENT DE SINISTRE**

M. SAUR, Maire-Adjoint, expose à l'assemblée qu'en date du 2 juin 2004, un début d'incendie s'est déclaré dans les locaux de la Maison des Associations situés 24, rue du Centre suite aux travaux effectués dans le cadre de l'aménagement de la Bastide.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications fournies ;
- Considérant que l'indemnisation de la CITEL à St-Sulpice, couvre intégralement les frais de remise en état de ces locaux ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'accepter l'indemnisation faite par la CITEL pour un montant de 114.82 € (cent quatorze euros quatre-vingt-deux centimes) à titre de règlement définitif du sinistre susvisé.

## **2 NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE**

### **2.1 - Dénomination**

A la demande de M. le Maire, Mme DELPOUY, Maire-Adjointe, présente à l'Assemblée les diverses propositions relatives à la dénomination de l'Ecole Primaire de Molétrincade, située 254, rue Henry Dunant à St-Sulpice

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la proposition qui lui est présentée ;
- Vu l'accord des Héritiers Matisse, 61, quai de la Tournelle – 75005 Paris en date du 12 décembre 2004 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2004 intitulée : "dénomination de voie" ;
- Considérant que cette proposition résulte d'un travail pédagogique effectué par tous les élèves, sous les directives de l'équipe enseignante de toute l'école primaire, qui a porté, depuis la rentrée de septembre 2004, sur l'étude de l'œuvre picturale de 4 peintres : Manet, Matisse, Miró, Picasso et a débouché le 2 décembre sur un vote de tous les élèves ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de dénommer l'Ecole Primaire de Molétrincade : Ecole Primaire Henri MATISSE, 254, rue Henry Dunant – 81370 St-Sulpice.
- de préciser que la présente délibération sera transmise à la Direction Générale des Impôts à Castres.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## 2.2 - Dénomination de voie

M. le Maire invite l'Assemblée à procéder à la dénomination officielle de la nouvelle voie créée dans le cadre de la construction de l'école primaire de Molétrincade dénommée Henri MATISSE.

Il expose ensuite que cette voie d'accès dessert également la nouvelle crèche associative et la future halle des sports.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212.1, L.2212.2 et L.2213.1 ;
- Considérant qu'il y a lieu de donner une suite à la mesure proposée dès lors qu'elle vise à identifier avec précision l'adresse de ces équipements ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de dénommer officiellement la voie publique de la Commune ci-après désignée et matérialisée dans le plan annexé à la présente délibération : rue Henry DUNANT (fondateur de la Croix Rouge et Prix Nobel de la Paix).
- de préciser que la présente délibération sera transmise à la Direction Générale des Impôts à Castres.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## 3 - SUBVENTION COMMUNALE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

A la demande de M. le Maire, Mme BERSIA, Maire-Adjoint, rappelle que la Commune a confié, à compter du 1<sup>o</sup> Janvier 2000, au Centre Communal d'Action Sociale, pour une durée illimitée, le suivi du fonctionnement de la crèche halte-garderie la Nacelle en contrepartie de quoi la Commune s'est engagée à octroyer au C.C.A.S. les crédits nécessaires à la gestion des besoins découlant de cette mission.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Locales ;
- Vu la demande de Mme BARATTERO, Présidente de l'association Crèche Halte-Garderie "la Nacelle", en date du 1<sup>o</sup> Décembre 2004 .
- Vu la délibération en date du 3 décembre 2004 du Centre Communal d'Action Sociale de St-Sulpice sollicitant la Commune en vue de l'obtention d'une subvention de 10 000 € ;
- Vu les conclusions des diverses réunions organisées entre la Commune, le C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale), la C.A.F. ( Caisse d'Allocations Familiales du Tarn), l'Association crèche halte-garderie "la Nacelle" et la C.E.P.P 81 (Collectivité Enfance Parents Professionnels du Tarn), il ressort que, même avec une fréquentation maximale de la crèche halte-garderie, les participations des familles, de la CAF et du C.C.A.S. ne suffisent pas, en l'état actuel, à équilibrer le budget et donc à dégager un fonds de roulement permettant la gestion normale de la structure.
- Vu la subvention de fonctionnement versée au Centre Communal d'Action Sociale en 2004 (art. 65736) ;
- Vu les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif de la Commune ;
- Vu les explications qui lui sont fournies et la proposition faite ;
- Considérant que le C.C.A.S ne dispose, sur le budget 2004, seulement que de 5 000 € en crédits disponibles ;
- Considérant enfin que la Commune se doit d'intervenir en vue de pérenniser le fonctionnement de ce service d'accueil de la petite enfance dont le besoin est reconnu.

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de verser au Centre Communal d'Action Sociale de St-Sulpice, une subvention communale de 10 000 € (dix mille euros) au titre de l'année 2004.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **4 - SOUSCRIPTION VOLONTAIRE**

##### **\* Réparation d'une voie communale**

M. SAUR, Maire-Adjoint, expose à l'assemblée que, lors de la réalisation des travaux liés à la pose d'une canalisation des eaux pluviales du bassin de rétention du lotissement "le Courmissou", le chemin d'accès du tennis est devenu impraticable.

A ce titre, une participation financière a été demandée à la Sté FRANCELOT à Toulouse (31) pour couvrir le remboursement de la dépense correspondante.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'exposé des faits,
- Vu le devis des travaux en date du 29/11/2004 établi par les services techniques municipaux ;
- Vu la souscription volontaire de la Société FRANCELOT, bâtiments Métroparck – 1, rue Paul Mesplé – 31100 TOULOUSE,
- Considérant que la prise en charge desdits travaux incombe à la Société Francelot ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'accepter la souscription volontaire de la Société FRANCELOT, bâtiments Métroparck – 1, rue Paul Mesplé – 31100 TOULOUSE, pour un montant de 1 000 € (mille euros) au titre du remboursement des travaux réalisés par la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **5 - CONTRAT TEMPS LIBRES**

##### **\* Commune/C.A.F./M.S.A. Tarn Aveyron - 2<sup>ème</sup> renouvellement**

A la demande de M. le Maire, Mme DELPOUY, Maire-Adjoint, rappelle que le 1<sup>er</sup> Contrat Temps Libres, conclu du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 2000, a fait l'objet d'un renouvellement du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2003 avec comme objectifs : ouverture supplémentaire du CLSH en août, structuration du service jeunesse, phase d'étude du programme lié à la construction du deuxième groupe scolaire ainsi que création de deux actions nouvelles à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2002 intitulées : coordination jeunesse et animations jeunesse.

Elle précise ensuite que l'ensemble des objectifs fixés dans le contrat temps libres ayant été atteints au 31 décembre 2003, la C.A.F propose de renouveler le contrat pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2004, pour les enfants de 6 à 18 ans

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'échéance du contrat temps libres fixée au 31 décembre 2003 ;
- Vu le projet du nouveau contrat proposé par la C.A.F. et la M.S.A. Tarn-Aveyron pour la période 2004 à 2006 qui lui a été remis ;
- Considérant qu'il y a lieu de maintenir les actions existantes à ce jour en y associant les activités de loisirs éducatifs diverses pendant les temps libres des plus grands ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, le contrat temps libres intitulé : 2<sup>ème</sup> renouvellement du premier contrat temps libres pour 2004, 2005 et 2006 entre la Commune, la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn (C.A.F.) et la Mutualité Sociale Agricole Tarn-Aveyron (M.S.A. Tarn Aveyron).
- d'habiliter M. le Maire, à signer ledit document.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **6 - CONTRAT ENFANCE INTERCOMMUNAL COMMUNE/ C.C.A.S./C.A.F. TARN et HAUTE-GARONNE/ M.S.A. TARN AVEYRON/ COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT**

A la demande de M. le Maire, Mme BERSIA, Maire-Adjointe, rappelle que le 28 Octobre 2003 le Conseil Municipal a validé le 2<sup>ème</sup> renouvellement du contrat enfance pour la période de 2003/2005 élaboré en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn/la Mutualité Sociale Agricole Tarn-Aveyron/le Centre Communal d'Action sociale.

Le projet du premier contrat enfance intercommunal à passer entre la Commune, les Caisses d'Allocations Familiales du Tarn et de la Haute-Garonne, la Mutualité Sociale Agricole Tarn-Aveyron et la Communauté de Communes Tarn-Agout pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2004, vise à mettre en œuvre une politique d'action sociale concertée et de développement de l'accueil des enfants durant leurs six premières années ainsi qu'à matérialiser les objectifs quantitatifs, qualitatifs et financiers sur lesquels s'engagent les parties signataires.

Il est précisé que le champ territorial du premier contrat intercommunal est constitué par les treize communes de la Communauté de Communes Tarn-Agout et qu'il annule et remplace les contrats enfance existant avec les diverses collectivités.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de premier contrat enfance intercommunal qui lui est proposé pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2004 au 31 Décembre 2006 ;
- Considérant que le premier contrat enfance intercommunal se substitue au contrat enfance actuellement en vigueur pour la Commune ;
- Considérant enfin qu'il convient de maintenir le partenariat de la Commune avec les instances concernées ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, le 1<sup>er</sup> contrat enfance intercommunal pour 2004, 2005 et 2006 à passer entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale, les Caisses d'Allocations Familiales du Tarn et de la Haute-Garonne, la Mutualité Sociale Agricole Tarn Aveyron et la Communauté de Communes Tarn-Agout.
- d'habiliter M. le Maire, à signer ledit document.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **7 - PERSONNEL COMMUNAL**

##### **\* Institution de la journée solidarité**

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 Novembre 2004 ;
- Considérant que la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées consacre l'institution d'une "Journée de Solidarité";
- Considérant qu'il s'avère nécessaire d'instituer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 une journée solidarité consacrée à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susmentionnées, pour l'ensemble du personnel ;

DECIDE, par 21 voix  
(3 abstentions : Mmes ETCHEBER et CAGNEAU, M. MARQUES)

- d'instituer la journée de solidarité commune à l'ensemble du personnel salarié de la Ville de Saint-Sulpice et de la fixer au lundi de Pentecôte selon le dispositif suivant :

\* cette journée pourra faire l'objet d'un décompte en heures lorsque la durée journalière de travail des agents dépasse 7 heures. Les heures supplémentaires qui pourraient être faites au-delà des heures de solidarité devront être compensées ou rémunérées selon la réglementation en vigueur.

\* pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de la journée de solidarité sera proratisée en fonction de la durée du travail selon la formule ci-après.

$$\text{Calcul d'une journée solidarité d'un agent à temps non complet ou à temps partiel} = \frac{(\text{Nbre d'heures hebdomadaires du contrat} \times 7h)}{35 h}$$

\* Pour les agents non titulaires, non permanents, dont le contrat est en cours d'exécution au moment de la journée de solidarité, cette journée sera réalisée dans les conditions définies par la Collectivité étant précisé que sa durée sera proratisée en fonction du temps de travail hebdomadaire et de la durée du contrat selon la formule ci-après :

$$\text{Calcul d'une journée solidarité d'un agent non titulaire, non permanent} = \frac{(\text{Nbre d'heures hebdomadaires du contrat} \times 7h)}{35 h} \times \frac{(\text{Nbre semaines du contrat})}{52 semaines}$$

- de reconduire tacitement chaque année, sauf disposition expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, les mesures ci-dessus concernant la journée de solidarité.
- de charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération qui prend effet à compter du 15 Décembre 2004.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **8 - BUDGET COMMUNE**

### **\* Virement de crédits n° 3/2004**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre III – Titre 1° et notamment les articles L. 2311.1 et L. 2312.2 ;
- Vu le budget primitif 2004 de la Commune ;
- Vu la demande de la Trésorerie Générale en date du 8 Novembre 2004 ;
- Considérant que les crédits inscrits au budget primitif 2004 au chapitre 73 « Impôts et taxes » sont insuffisants ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation d'un trop perçu sur les impôts fonciers, dû à un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs.

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter le tableau de virement de crédits n° 3/2004 du budget de la Commune suivant :

OBJET DES DEPENSES	FONCTIONNEMENT	
	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
637 – Autres impôts, taxes et versements assimilés	830.00 €	
7395 – Dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs		830.00 €
<b>Total</b>	<b>830.00 €</b>	<b>830.00 €</b>

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **9 - ELARGISSEMENT DU CHEMIN DES NAUZES**

### **\* Acquisition Commune/Groupe F.G.**

M. le Maire expose à l'assemblée la nécessité qui s'impose à la Commune de procéder à l'aménagement du Chemin des Nauzes afin d'améliorer la sécurité des usagers.

Il indique que le Groupe F.G., ayant son siège 4, rue Labéda à Toulouse (31) est propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 1260 bordant ledit chemin concerné par l'emprise de cet aménagement.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121.29 et L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 Décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'accord de M. Francesco GALVANI sur les modalités de la cession au profit de la Commune ;
- Considérant que l'emprise de l'élargissement du Chemin des Nauzes requiert, pour sa réalisation, l'acquisition de la parcelle C 1260 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition, par la Commune de 587 m<sup>2</sup> de terrain correspondant à la parcelle C n° 1260 située au lieudit "En Boyer" à St-Sulpice et appartenant au Groupe F.G., à l'euro symbolique.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN/NEGRE à Rabastens, les frais étant à la charge de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **10 - AMENAGEMENT DU GIRATOIRE DES TERRES NOIRES**

### **10.1 - Acquisition Commune/MASSOL Serge**

M. le Maire expose à l'assemblée la nécessité qui s'impose à la Commune de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du giratoire des Terres Noires situé notamment aux abords de l'école maternelle L. Paulin

Il indique que M. MASSOL Serge, domicilié Avenue des Terres Noires à St-Sulpice est propriétaire de la parcelle B n° 2619 concernée par l'emprise de ce nouvel équipement de sécurité.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121.29 et L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 Décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics ;

- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'accord de M. Serge MASSOL sur les conditions de l'acquisition ;
- Considérant que l'emprise du carrefour requiert, pour sa réalisation, l'acquisition d'une partie de la parcelle susvisée ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition, par la Commune de 44 m<sup>2</sup> de terrain, de la parcelle B n° 2619P appartenant à M. MASSOL Serge, domicilié Avenue des Terres Noires à St-Sulpice, pour un montant équivalent aux frais de reconstitution de clôture, à la création d'un portail et aux déplacement du coffret E.D.F. soit 4 579.53 € (quatre mille cinq cent soixante dix neuf euros et cinquante trois centimes).
- de confier à M. ENJALBERT, géomètre expert à Rabastens (81) l'établissement du document d'arpentage correspondant dont les frais sont à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN/NEGRE à Rabastens, les frais étant à la charge de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **10.2 - Acquisition Commune/M. et Mme Christian RABAUD**

M. le Maire expose à l'assemblée la nécessité qui s'impose à la Commune de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du giratoire des Terres Noires situé notamment aux abords de l'école maternelle L. Paulin

Il indique que M. et Mme Christian RABAUD, domiciliés "la Pescadouyre" à St-Sulpice sont propriétaires de la parcelle B n° 3256 concernée par l'emprise de ce nouvel équipement de sécurité.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121.29 et L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 Décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu les accords des propriétaires M. et Mme RABAUD Christian à St-Sulpice sur les conditions de l'acquisition ;
- Considérant que l'emprise du carrefour requiert, pour sa réalisation, l'acquisition d'une partie de la parcelle susvisée ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition par la Commune de 127 m<sup>2</sup> de terrain, libre de toute occupation, à prélever de la parcelle B n° 3256 P appartenant à M. et Mme Christian RABAUD, domiciliés "la Pescadouyre" à St-Sulpice, au prix de 1629.27 € (mille six cent vingt neuf euros vingt sept centimes) .
- de confier à M. ENJALBERT, géomètre expert à Rabastens (81) l'établissement du document d'arpentage correspondant dont les frais sont à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN/NEGRE à Rabastens, les frais étant à la charge de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **10.3 - Acquisition Commune/S.C.I. des Terres Noires**

M. le Maire expose à l'assemblée la nécessité qui s'impose à la Commune de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement du giratoire des Terres Noires situé notamment aux abords de l'école maternelle L. Paulin

Il indique que la S.C.I. des Terres Noires, représentée par M. BIANCHIN, à St-Sulpice est propriétaire de la parcelle B n° 3143 P concernée par l'emprise de ce nouvel équipement de sécurité.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121.29 et L. 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 Décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et organismes publics ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'accord du GÉRANT de la S.C.I. des Terres Noires à St-Sulpice sur les conditions de l'acquisition ;
- Considérant que l'emprise du carrefour requiert, pour sa réalisation, l'acquisition d'une partie de la parcelle susvisée ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'autoriser l'acquisition par la Commune de 139 m<sup>2</sup> de terrain, libre de toute occupation, à prélever de la parcelle B n° 3143 P appartenant à la S.C.I. des Terres Noires à St-Sulpice, à l'euro symbolique.
- de confier à M. ENJALBERT, géomètre expert à Rabastens (81) l'établissement du document d'arpentage correspondant dont les frais sont à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN/NEGRE à Rabastens, les frais étant à la charge de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **11 - COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT**

### **\* Rapport annuel d'activité 2003**

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) comprenant une Commune d'au moins 3.500 habitants, doit adresser chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'organisme.

Ce rapport est accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement et fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune à l'organe délibérant sont entendus.

L'objectif poursuivi par le législateur vise à renforcer les liens entre Communes-membres et Intercommunalité en favorisant la transparence et l'information.

Il est par ailleurs, rappelé que le Président de l'établissement peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque Commune-Membre ou à la demande de ce dernier. Aucun formalisme particulier n'a été prévu par la législation afin de laisser subsister un maximum de souplesse. C'est un support de communication écrite sur le fondement duquel le débat pourra être ouvert.

Il s'agit du rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes Tarn-Agout . Il inclut, outre la présentation des organes, services et compétences de la Communauté de Communes, les principales actions menées en 2003 ainsi que la synthèse du compte administratif 2003.

Compte tenu de ces éléments il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du rapport, les délégués et le Président de l'établissement étant appelés à être entendus conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

## **12 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

**\* Décision n° 47 / 2004 du 30 Novembre 2004**

**Budget Commune - Marché sur procédure adaptée (art. 28 Code des marchés public) - fourniture et pose d'un panneau à affichage lumineux**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu l'inscription budgétaire au compte 2184 / 254 du budget 2004 de la Commune ;
- Vu la consultation relative à la « fourniture et pose d'un panneau à affichage lumineux » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que l'offre de l'entreprise SIC ELECTRONIQUE (ZI / Rue Joliot Curie / 34536 BEZIERS cedex) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art. 1 : de signer un marché avec l'entreprise SIC ELECTRONIQUE (ZI / Rue Joliot Curie / 34536 BEZIERS cedex) d'un montant de 11 600,00 € HT (soit 13 873,6 € TTC) et portant sur la « fourniture et pose d'un panneau à affichage lumineux ».

Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art. 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Art. 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

-----

**\* Décision n° 48 / 2004 du 2 décembre 2004**

**Budget commune -tarifs communaux - service animation**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la décision du Maire n° 47 / 2003 du 19 décembre 2003 intitulée « Budget commune / Tarifs communaux / Service animation » ;
- Considérant la nécessaire réactualisation des tarifs communaux et notamment ceux relatifs au Service animation en raison de l'existence de nouveaux services et de la modification du système de restauration scolaire ;

DECIDE

Art. 1 : d'abroger, à compter de la date d'effet des nouveaux tarifs, les tarifs mentionnés dans la décision n° 47 / 2003 du 19 décembre 2003 aux paragraphes 1.4.1.1., 1.4.1.2., 1.4.1.3., 1.4.1.4., 1.4.1.5., 1.4.1.6., 1.4.2. et 1.4.3.1. alinéas 2, 3 et 4 et de fixer comme indiqué à l'article 3 ci-après les nouveaux tarifs applicables.

Art. 2 : de créer, à compter de la date d'effet des nouveaux tarifs, aux paragraphes 1.4.1.7., 1.4.1.8., 1.4.1.10., 1.4.3.2. et 1.4.3.3. de la décision n° 47 / 2003 du 19 décembre 2003, de nouveaux tarifs indiqués à l'article 3 ci-après.

Art. 3 : de fixer, en conséquence, comme suit les nouveaux tarifs applicables :

Libellé des tarifs	Tarif	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
<b>1 - 4 - 2. "Animation Educative Péri-Scolaire" et "Centre de Loisirs Associé à l'Ecole"</b>			
. Matin 1° tranche	0,10 €	01/01/2005	Tarifs applicables à chaque pointage (fréquentation)  .Tranches QF actualisables → délibération CM du 12/04/2001
. Matin 2° tranche	0,20 €	01/01/2005	
. Matin 3° tranche	0,30 €	01/01/2005	
. Matin 4° tranche	0,40 €	01/01/2005	
. Midi 1° tranche	0,40 €	01/01/2005	
. Midi 2° tranche	0,50 €	01/01/2005	
. Midi 3° tranche	0,60 €	01/01/2005	
. Midi 4° tranche	0,70 €	01/01/2005	
. Soir 1° tranche	0,30 €	01/01/2005	
. Soir 2° tranche	0,40 €	01/01/2005	
. Soir 3° tranche	0,50 €	01/01/2005	
. Soir 4° tranche	0,60 €	01/01/2005	

<b>1 - 4 - 3. "Espace Jeunesse"</b>			
1 - 4 - 3 - 1. Adhésion annuelle			
. 2° tranche	6,00 €	01/01/2005	Tranches du quotient familial : délibération du Conseil municipal du 12/04/2001
. 3° tranche	8,00 €	01/01/2005	
. 4° tranche	10,00 €	01/01/2005	
1 - 4 - 3 - 2. Activités, sorties et stages			
<u>Sortie classique 1° tranche</u> = 21,50 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	Tranches du quotient familial : délibération du Conseil Municipal du 12/04/2001
<u>Sortie classique 2° tranche</u> = 22,40 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<u>Sortie classique 3° tranche</u> = 23,20 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<u>Sortie classique 4° tranche</u> = 24,00 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<u>Stage classique 1° tranche</u> = 14,87 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	Tranches du quotient familial : délibération du Conseil Municipal du 12/04/2001
<u>Stage classique 2° tranche</u> = 15,77 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<u>Stage classique 3° tranche</u> = 16,57 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<u>Stage classique 4° tranche</u> = 17,37 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
1 - 4 - 3 - 3. Mini-camps			
<u>Mini-camp classique 1° tranche</u> = 21,50 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	Tranches du quotient familial : délibération du Conseil Municipal du 12/04/2001
<u>Mini-camp classique 2° tranche</u> = 22,40 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<u>Mini-camp classique 3° tranche</u> = 23,20 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<u>Mini-camp classique 4° tranche</u> = 24,00 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<b>1 - 4 - 1. "Centre de loisirs"</b>			
1 - 4 - 1 - 1. Demi-journée (période scolaire)			
. Sans repas ni collation 1° tranche	3,61 €	01/01/2005	Tranches du quotient familial : délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2001
. Sans repas ni collation 2° tranche	4,06 €	01/01/2005	
. Sans repas ni collation 3° tranche	4,46 €	01/01/2005	
. Sans repas ni collation 4° tranche	4,86 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 1° tranche	7,19 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 2° tranche	7,64 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 3° tranche	8,04 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 4° tranche	8,44 €	01/01/2005	
1 - 4 - 1 - 2. Journée			
. Sans repas ni collation 1° tranche	7,22 €	01/01/2005	Tranches du quotient familial : délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2001
. Sans repas ni collation 2° tranche	8,12 €	01/01/2005	
. Sans repas ni collation 3° tranche	8,92 €	01/01/2005	
. Sans repas ni collation 4° tranche	9,72 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 1° tranche	10,80 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 2° tranche	11,70 €	01/01/2005	

. Avec repas et collation 3° tranche	12,50 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 4° tranche	13,30 €	01/01/2005	
1 - 4 - 1 - 3. Demi-journée avec CAF (période scolaire)			
. Sans repas ni collation 1° tranche	1,76 €	01/01/2005	Tranches du quotient familial : délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2001
. Sans repas ni collation 2° tranche	2,21 €	01/01/2005	
. Sans repas ni collation 3° tranche	2,61 €	01/01/2005	
. Sans repas ni collation 4° tranche	3,01 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 1° tranche	5,34 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 2° tranche	5,79 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 3° tranche	6,19 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 4° tranche	6,59 €	01/01/2005	
1 - 4 - 1 - 4. Journée avec CAF			
. Sans repas ni collation 1° tranche	3,52 €	01/01/2005	Tranches du quotient familial : délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2001
. Sans repas ni collation 2° tranche	4,42 €	01/01/2005	
. Sans repas ni collation 3° tranche	5,22 €	01/01/2005	
. Sans repas ni collation 4° tranche	6,02 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 1° tranche	7,10 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 2° tranche	8,00 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 3° tranche	8,80 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 4° tranche	9,60 €	01/01/2005	
1 - 4 - 1 - 5. Demi-journée avec MSA (période scolaire)			
. Sans repas ni collation 1° tranche	0,61 €	01/01/2005	
. Sans repas ni collation 2° tranche	1,06 €	01/01/2005	
. Sans repas ni collation 3° tranche	1,46 €	01/01/2005	
. Sans repas ni collation 4° tranche	1,86 €	01/01/2005	Tranches du quotient familial : délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2001
. Avec repas et collation 1° tranche	4,19 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 2° tranche	4,64 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 3° tranche	5,04 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 4° tranche	5,44 €	01/01/2005	
1 - 4 - 1 - 6. Journée avec MSA			
. Sans repas ni collation 1° tranche	1,22 €	01/01/2005	Tranches du quotient familial : délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2001
. Sans repas ni collation 2° tranche	2,12 €	01/01/2005	
. Sans repas ni collation 3° tranche	2,92 €	01/01/2005	
. Sans repas ni collation 4° tranche	3,72 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 1° tranche	4,80 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 2° tranche	5,70 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 3° tranche	6,50 €	01/01/2005	
. Avec repas et collation 4° tranche	7,30 €	01/01/2005	
1 - 4 - 1 - 7. Activités, sorties et stages			
<u>Sortie classique 1° tranche</u> = 21,50 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	Tranches du quotient familial : délibération du Conseil Municipal du 12/04/2001
<u>Sortie classique 2° tranche</u> = 22,40 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	

<u>Sortie classique 3° tranche</u> = 23,20 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<u>Sortie classique 4° tranche</u> = 24,00 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<u>Stage classique 1° tranche</u> = 14,87 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	Tranches du quotient familial : délibération du Conseil Municipal du 12/04/2001
<u>Stage classique 2° tranche</u> = 15,77 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<u>Stage classique 3° tranche</u> = 16,57 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<u>Stage classique 4° tranche</u> = 17,37 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
1 - 4 - 1 - 8. Mini-camps			
<u>Mini-camp classique 1° tranche</u> = 21,50 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	Tranches du quotient familial : délibération du Conseil Municipal du 12/04/2001
<u>Mini-camp classique 2° tranche</u> = 22,40 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<u>Mini-camp classique 3° tranche</u> = 23,20 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
<u>Mini-camp classique 4° tranche</u> = 24,00 € x nb de jours	= formule ci-contre	01/01/2005	
1 - 4 - 1 - 10. Autres animations			
. Carte découverte annuelle	11,00 €	01/01/2005	Tranches QF : délib. CM du 12/04/2001
. Carte découverte annuelle	13,00 €	01/01/2005	

*Art. 4 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art. 5 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.*

*Art. 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----  
**\* Décision N° 49 / 2004 du 2 décembre 2004**  
**Budget Commune - Tarifs communaux - Service culturel Médiathèque « La Bastide »**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu la décision du Maire n° 34 / 2003 du 18 août 2003 intitulée « Tarifs communaux / Service culturel médiathèque « La Bastide » ;
- Considérant la nécessaire réactualisation des tarifs communaux et notamment ceux relatifs à la médiathèque « La Bastide » en raison de l'amélioration du fonds documentaire ;

DECIDE

*Art. 1 : de modifier, à compter de la date d'effet des nouveaux tarifs, les tarifs relatifs aux types d'abonnement et mentionnés dans la décision n° 34 / 2003 du 18 août 2003 au paragraphe 1.3.1.1. et de fixer comme indiqué ci-après les nouveaux tarifs applicables :*

Libellé des tarifs	Tarif	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
<b>1 - 3 - 1. "Service culturel Médiathèque La Bastide"</b>			
1 - 3 - 1 - 1. <u>Abonnements</u>			
. Abonnement type 1 commune	12,00 €	01/01/2005	Type 1= livres + revues + musique + service multimédia
. Abonnement type 1 hors commune non conventionnée	35,00 €	01/01/2005	
. Abonnement type 2 commune	23,00 €	01/01/2005	Type 2 = type 1 + jeux / jouets
. Abonnement type 2 hors commune non conventionnée	46,00 €	01/01/2005	

. Abonnement type 3 commune	34,00 €	01/01/2005	Type 3 = type 2 + autres services
. Abonnement type 3 hors commune non conventionnée	57,00 €	01/01/2005	
. Refection de la carte d'abonné	1,00 € *	* Pour mémoire, tarif reconduit et en vigueur depuis le 01/01/02	

*Art. 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art. 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h.